



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7206 relative à un projet immobilier composé de trois bâtiments commerciaux et d'un parking situé au lieu-dit « La Fosse Pacaud » sur la commune de Rivières (16), demande reçue complète le 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une opération immobilière composée de deux restaurants, d'un local commercial et d'un parking de 157 places sur un terrain d'une superficie de 3,3 ha environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'une voie de desserte principale raccordée à un carrefour giratoire de la RD 6 et d'une voie secondaire raccordée à une voie communale,
- le prolongement des réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement eaux usées,
- la construction des trois bâtiments d'une superficie totale de 2 000 m² environ,
- la réalisation d'un parking de 157 places d'une superficie de 5 300 m² environ,
- la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'une capacité de 300 m³,
- la plantation d'arbres sur les aires de stationnement et une partie des limites séparatives du terrain ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain enherbé bordé par des haies constituées d'arbres de haute tige en limite séparative sud et de taillis en limite séparative ouest,
- au droit d'un carrefour giratoire d'un échangeur routier entre la RN 141 et la RD 6, au nord d'un bâtiment industriel et d'une station de traitement des eaux usées et à l'est d'une zone commerciale,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Rivières ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et que les eaux usées en provenance des cuisines des restaurants seront prétraitées par des séparateurs à graisse ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et aires de stationnement seront collectées et dirigées vers des structures réservoirs sous chaussée d'une capacité cumulée de 538 m³ et un bassin d'infiltration de 300 m³ ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines ;

Considérant que les haies inventoriées au plan local d'urbanisme communal seront maintenues ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'une durée prévisionnelle de huit mois afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet immobilier composé de trois bâtiments commerciaux et d'un parking situé au lieu-dit « La Fosse Pacaud » sur la commune de Rivières (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).